

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/W/16

27 août 1996

(96-3370)

Comité du commerce et du développement
Neuvième session
12 septembre 1996

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU CYCLE D'URUGUAY EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT MEMBRES

Note du Secrétariat

Le Comité du commerce et du développement a fait de la mise en oeuvre des dispositions du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres (PED) une des priorités de son programme de travail pour 1996, en vue d'apporter une contribution à la Conférence ministérielle de Singapour.¹ A cette fin, le Président du Comité a demandé au Secrétariat, à sa huitième session, d'établir une note reprenant les réponses des Présidents des organes de l'OMC chargés de surveiller la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay auxquels il avait demandé de lui faire parvenir des renseignements à ce sujet. Le Secrétariat a donc préparé la présente note, qui sera examinée au titre du point B de l'ordre du jour de la neuvième session du Comité, "*Mise en oeuvre des dispositions du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres*".

Les renseignements fournis ci-dessous ne couvrent pas tous les instruments juridiques adoptés dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour deux raisons: premièrement, ces instruments ne contiennent pas tous des dispositions en faveur des pays en développement Membres et, deuxièmement, les organes concernés de l'OMC n'ont pas encore tous envoyé de réponse à ce jour.² En outre, seules les dispositions orientées vers l'action et présentant donc un intérêt pour l'examen ont été incluses. Les dispositions contenues dans les préambules des divers accords ainsi que celles de la *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés* (PMA) n'ont pas été prises en compte, étant donné qu'elles ne prévoient pas en elles-mêmes de mesures concrètes, mais décrivent plutôt le cadre dans lequel ces mesures doivent s'inscrire.³

Dans le tableau ci-après, la colonne de gauche résume les dispositions orientées vers l'action en faveur des pays en développement. La colonne de droite donne les informations pertinentes - c'est-à-dire la mesure dans laquelle la disposition a été mise en oeuvre - fournies par le Président de l'organe de l'OMC concerné. Lorsque le Président a formulé une observation d'ordre général, celle-ci figure au début de la partie de la colonne de droite relative à l'instrument concerné (il n'y a donc pas de texte correspondant dans la colonne de gauche). Par contre, si le Président n'a formulé aucun commentaire au sujet des dispositions spécifiques, aucun texte n'apparaît au début de la colonne de droite. Enfin, les dispositions relatives aux pays les moins avancés ont été regroupées à la fin des commentaires concernant chacun des accords.

¹Cela est conforme à la déclaration faite par le Président du Comité du commerce et du développement à la réunion du 12 juillet 1996: "Le Président a rappelé qu'après des consultations informelles le Comité avait décidé que l'examen de la mise en oeuvre des dispositions du Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres devrait être une des priorités de son programme de travail pour cette année, en vue d'apporter une contribution à la Conférence ministérielle de Singapour" (voir le paragraphe 2 du document WT/COMTD/M/8).

²Les réponses reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'addendum au présent document.

³L'Accord sur l'agriculture constitue toutefois une exception. Pour une description détaillée de toutes les dispositions spéciales relatives aux pays en développement, voir: "*Description des dispositions des accords, instruments juridiques et décisions ministérielles du Cycle d'Uruguay relatives aux pays en développement*" (COM.TD/W/510, 2 novembre 1994).

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements</p> <p>Assistance pour établir la documentation pour les consultations (paragraphe 12).</p> <p><u>PMA seulement</u> Procédures de consultation simplifiées (paragraphe 8).</p> <p>Accord sur l'agriculture</p> <p>Dans la mise en oeuvre de leurs engagements, les pays développés Membres doivent tenir compte des besoins des PED (préambule).</p> <p>Certaines mesures de soutien interne sont exemptées des engagements de réduction (article 6:2).</p> <p>Pourcentage <i>de minimis</i> plus élevé pour le soutien interne (article 6:4).</p> <p>Engagements moindres en matière de réduction des subventions à l'exportation (article 9:2 b) iv)).</p>	<p>Depuis l'entrée en activité de l'OMC, onze PED (dont un PMA) ont procédé à des consultations relatives à la balance des paiements. Deux ont cessé de recourir aux dispositions relatives à la balance des paiements en 1995.</p> <p>Le Bangladesh a procédé à des consultations simplifiées.</p> <p>Les PMA ne doivent présenter des notifications concernant le soutien interne que tous les deux ans; les PED doivent présenter une notification annuelle, mais le Comité de l'agriculture peut, à leur demande, les dispenser de certaines parties de la notification.</p> <p>Une assistance technique relative à l'Accord (y compris des séminaires) a été fournie.</p> <p>Les Listes des pays développés Membres montrent que ceux-ci s'engagent à procéder à des réductions supérieures à la moyenne pour les droits visant les produits qui présentent un intérêt pour les PED (par exemple la réduction moyenne des droits applicables aux produits agricoles tropicaux est de 43 pour cent) et à mettre en oeuvre ces réductions plus rapidement.</p> <p>La grande majorité des PED se sont prévalus de telles exemptions dans leur Liste. Pour ce qui est de la mise en oeuvre, quatre PED seulement ont présenté des notifications relatives au soutien interne; trois d'entre eux ont recouru à cette disposition et un a indiqué qu'il n'accordait pas de subventions.</p> <p>La grande majorité des PED se sont prévalus de cette disposition dans leur Liste. Pour ce qui est de la mise en oeuvre, quatre PED seulement ont présenté des notifications relatives au soutien interne; deux d'entre eux ont recouru à cette disposition et un a indiqué qu'il n'accordait pas de subventions.</p> <p>Disposition appliquée par tous les PED.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Certaines subventions à l'exportation sont exemptées des engagements de réduction (article 9:4).</p>	<p>La grande majorité des PED se sont prévalus de telles exemptions dans leur Liste. Pour ce qui est de la mise en oeuvre, 14 PED ont présenté des notifications relatives aux subventions à l'exportation; deux d'entre eux ont recouru à cette disposition.</p>
<p>Les disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation ne s'appliquent qu'aux PED exportateurs nets du produit alimentaire considéré (article 12:2).</p>	<p>Dans leurs Listes, les PED et les PMA se sont prévalus des dispositions prévoyant une certaine souplesse en ce qui concerne les consolidations à des taux plafonds, des périodes de mise en oeuvre plus longues et des engagements moindres en matière de réduction des droits, de soutien interne et de subventions à l'exportation.</p>
<p>Un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions de l'Accord et dans les Listes (article 15).</p>	<p>Voir pages 11-12 du présent document.</p>
<p>Mesures destinées à mettre en oeuvre la Décision sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et à surveiller la suite donnée à cette Décision (article 16).</p>	
<p>Prise en compte du traitement spécial et différencié dans les négociations en vue de la poursuite du processus de réforme du commerce des produits agricoles (article 20 c)).</p>	
<p>Critères et conditions plus souples en ce qui concerne l'exemption des mesures de soutien interne des engagements de réduction (annexe 2, paragraphes 3 et 4).</p>	<p>La grande majorité des PED se sont prévalus de ces dispositions dans leur Liste. Pour ce qui est de la mise en oeuvre, quatre PED seulement ont présenté des notifications relatives au soutien interne; un d'entre eux a indiqué qu'il n'accordait pas de subventions.</p>
<p>Les PED disposent de critères plus souples pour le report de la tarification concernant certains produits et l'ouverture requise du marché dans de tels cas est considérablement moindre (annexe 5, section B).</p>	<p>Les Listes de certains PED montrent qu'ils ont recours à ces dispositions.</p>
<p><u>PMA seulement</u> Les PMA ne sont pas tenus de contracter des engagements de réduction (article 15:2).</p>	<p>Tous les PMA ont recours à cette disposition.</p>
<p>Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)</p>	
<p>Un Membre acceptera les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes si le Membre exportateur démontre qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint (article 4:1).</p>	<p>Plusieurs PED ont signalé au Comité SPS qu'ils avaient procédé à des consultations avec d'autres Membres et que l'équivalence de mesures SPS spécifiques avait été reconnue au plan bilatéral.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
Reconnaissance des concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies (article 6:1-3)	En vue de faire reconnaître leurs territoires (ou des parties de leurs territoires) comme zones exemptes de parasites ou de maladies ou à faible prévalence de parasites ou de maladies, plusieurs PED ont engagé des négociations et des procédures d'évaluation des risques avec des Membres importateurs. Certaines de ces négociations ont abouti et les échanges sont donc facilités entre les Membres concernés.
Faciliter l'octroi d'une assistance technique pour aider les PED à se conformer aux prescriptions de leurs partenaires commerciaux (article 9:1).	L'assistance technique a consisté surtout à informer les PED sur l'Accord SPS. Le Secrétariat a organisé six séminaires régionaux en coopération avec d'autres organisations internationales et un nouveau séminaire est prévu. Le Secrétariat a participé à un certain nombre de séminaires organisés par des Membres ou par d'autres organisations internationales. La FAO met en oeuvre de nombreux programmes pour aider les pays à se conformer aux prescriptions commerciales multilatérales, en particulier pour ce qui est de la sécurité alimentaire et des normes du Codex. L'assistance dans le domaine de la quarantaine est cependant très limitée.
Octroi d'une assistance dans les cas où des investissements substantiels sont nécessaires pour qu'un Membre exportateur se conforme aux prescriptions de ses partenaires commerciaux (article 9:2).	
Prise en compte des besoins spéciaux dans l'élaboration et l'application des mesures SPS (article 10:1).	
Délais plus longs pour permettre le respect des nouvelles mesures SPS (article 10:2).	
Exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant de l'Accord SPS, sur demande (article 10:3).	La mise en oeuvre des dispositions en matière de transparence a été mentionnée comme posant un grave problème à de nombreux PED, mais aucun d'entre eux n'a encore demandé à être exempté des obligations de l'Accord.
Encourager et faciliter la participation active des PED aux travaux des organisations internationales compétentes (article 10:4).	
Application différée de certaines dispositions de l'Accord pour les PMA (cinq ans) et pour les PED (deux ans) (article 14).	La période de transition pour les PED se terminant à la fin de 1996, il y aura peut-être davantage de demandes spécifiques de traitement spécial et différencié à partir de 1997. L'insuffisance des infrastructures pour ce qui est des services sanitaires et phytosanitaires, de même que les déficiences des organismes réglementaires nationaux figurent parmi les problèmes possibles.
Délai raisonnable entre la publication d'un règlement SPS et son entrée en vigueur (annexe B, paragraphe 2).	

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Le Secrétariat doit appeler l'attention des PED sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier (annexe B, paragraphe 9).</p>	<p>Le Secrétariat l'a fait à plusieurs occasions.</p>
<p>Accord sur les textiles et les vêtements</p>	
<p>Coefficients de croissance plus favorables pour les petits fournisseurs, les nouveaux venus sur le marché et éventuellement les PMA (articles 1:2, 2:18).</p>	<p>Des restrictions au titre de l'article 2:1 applicables aux exportations de PMA ont été notifiées par le Canada et par les Etats-Unis (trois PMA visés dans chaque cas). Dans ce contexte, le Canada a appliqué avec une étape d'avance les coefficients de croissance pour deux PMA, et les Etats-Unis ont fait de même pour un PMA.</p>
<p>Prise en compte des intérêts particuliers des Membres exportateurs producteurs de coton (article 1:4).</p>	<p>Aucune mesure n'a été notifiée.</p>
<p>Un Membre peut éliminer une restriction de manière autonome⁴ (article 2:15).</p>	<p>La Norvège a éliminé à compter du 1er janvier 1996 certaines restrictions, au profit de 12 PED.</p>
<p>Certains petits exportateurs peuvent appliquer avec une étape d'avance les coefficients de croissance (article 2:18).</p>	<p>Les coefficients de croissance ont été appliqués avec une étape d'avance pour tous les exportateurs satisfaisant aux critères fixés, c'est-à-dire 12 PED (dont deux PMA) au Canada, deux PED dans la CE, 18 PED (dont un PMA) aux Etats-Unis.</p>
<p>Traitement plus favorable dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité lors de l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire pour les petits fournisseurs, les nouveaux venus sur le marché et éventuellement les PMA (articles 1:2, 6:6 b)).</p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde portant sur des exportations de PMA n'a été notifiée. Pour les autres catégories de pays, l'Organe de supervision des textiles (OSpT) n'a reçu aucune information quant à la mesure dans laquelle il a été recouru à cette disposition pour fixer les paramètres des restrictions.</p>
<p>Attention spéciale accordée aux besoins d'exportation des pays Membres dépendant du secteur de la laine dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité lors de l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire (article 6:6 c)).</p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde portant sur les exportations de cette catégorie de pays n'a été notifiée.</p>
<p>Traitement plus favorable concernant les mesures de sauvegarde transitoires appliquées à certains produits exportés par les Membres procédant au perfectionnement passif (article 6:6 d)).</p>	<p>Les Etats-Unis ont accordé un traitement plus favorable à des produits de ce type exportés par six PED.</p>

⁴Cette mesure peut s'appliquer à tous les Membres, pas seulement aux PED/PMA.

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Aucune mesure de sauvegarde transitoire ne peut s'appliquer aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métiers à main des PED ni aux exportations de certains autres produits par des PMA (annexe, paragraphe 3).</p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde portant sur les exportations de ces catégories de pays n'a été prise.</p>
<p><u>PMA seulement</u> Traitement notablement plus favorable dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire (article 6:6 a)).</p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde portant sur les exportations des PMA n'a été notifiée.</p>
<p>Accord antidumping</p> <p>Attention spéciale accordée à la situation particulière des PED lorsqu'il est envisagé d'appliquer des mesures antidumping (article 15).</p> <p>Exploration des possibilités de solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping (article 15).</p>	<p>Plusieurs Membres ont fourni une assistance technique et assuré une formation dans des domaines relatifs au fonctionnement de l'Accord.</p> <p>Il a été suggéré qu'une assistance technique soit accordée aux nouveaux utilisateurs et aux PED par le Comité et les Membres ayant une expérience de l'administration des lois antidumping.</p> <p>Certaines des lois et réglementations antidumping examinées par le Comité tiennent compte de cette disposition. Dans le cadre de l'examen des notifications concernant les mesures antidumping, aucun PED n'a soulevé de question au sujet de l'application de cette disposition.</p> <p>Certaines des lois et réglementations antidumping examinées par le Comité tiennent compte de cette disposition. Dans le cadre de l'examen des notifications concernant les mesures antidumping, aucun PED n'a soulevé de question au sujet de l'application de cette disposition.</p>
<p>Accord sur l'évaluation en douane</p> <p>Application différée des dispositions de l'Accord (article 20:1).</p> <p>Application différée de la méthode de la valeur calculée (article 20:2).</p> <p>Assistance technique générale, sur demande (article 20:3).</p> <p>Réserve concernant les valeurs minimales (annexe III, paragraphe 2).</p> <p>Réserve concernant l'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).</p>	<p>Invoquée par 48 PED (dont dix PMA).</p> <p>Invoquée par 43 PED (dont huit PMA).</p> <p>L'Organisation mondiale des douanes (OMD) applique un vaste programme d'assistance technique.</p> <p>Invoquée par 27 PED (dont six PMA).</p> <p>Invoquée par 42 PED (dont huit PMA).</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Réserve concernant l'application de l'article 5:2, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4).</p>	<p>Invoquée par 41 PED (dont sept PMA).</p>
<p>Sur demande, élaboration d'une étude sur le problème de la non-inclusion dans la valeur en douane des remises et commissions spéciales obtenues par les agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs (annexe III, paragraphe 5).</p>	
<p>Elaboration par l'OMD d'études dans des domaines pouvant présenter un intérêt pour les PED (texte II de la Décision relative à l'Accord).</p>	<p>Le Comité technique de l'OMD a achevé son examen d'un projet d'étude de cas concernant les importations effectuées par un distributeur exclusif.</p>
<p>Accord sur les procédures de licences d'importation</p>	
<p>Prise en compte des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des PED en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée des procédures administratives utilisées pour mettre en oeuvre des régimes de licences d'importation (article 1:2).</p>	
<p>Sur demande, application différée, pour une période qui n'excédera pas deux ans, de l'application de certaines obligations relatives aux licences automatiques (article 2:2 et note de bas de page 5).</p>	<p>24 PED (dont trois PMA) ont invoqué cette disposition.</p>
<p>Meilleur traitement dans la répartition des contingents administrés par voie de licences pour les produits originaires des PED et en particulier des PMA (article 3:5 j)).</p>	
<p>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</p>	
<p>Lorsque le PNB par habitant d'un pays visé à l'annexe VII b) atteint 1 000 dollars EU par an, ce Membre sera soumis aux dispositions relatives à la prohibition des subventions à l'exportation (article 27.2).</p>	<p>Plusieurs Membres ont fourni une assistance technique et assuré une formation dans des domaines relatifs au fonctionnement de l'Accord.</p>
<p>Dispositions plus favorables en matière de règlement des différends au cours de la période de transition (article 27.7).</p>	<p>Le Comité des subventions a noté que le PNB annuel par habitant de trois PED énumérés à l'annexe VII b) avait dépassé ce montant.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Démonstration par des éléments de preuve positifs qu'une subvention visée à l'article 6.1 cause un préjudice grave (article 27.8).</p> <p>Limitations pour ce qui est des subventions pouvant donner lieu à une action (article 27.9).</p> <p>Application du seuil défini au-dessous duquel le volume des importations subventionnées est considéré comme négligeable et seuil plus favorable pour ce qui est du niveau des subventions <i>de minimis</i> (articles 27.10, 27.11).</p> <p>Au titre des règles multilatérales, les annulations directes de dettes et certaines autres subventions accordées dans le cadre d'un programme de privatisation ne donneront pas lieu à une action (article 27.13).</p> <p>Examen d'une mesure compensatoire afin de déterminer si elle est compatible avec les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, sur demande (article 27.15).</p>	<p>Certaines des lois et réglementations en matière de droits compensateurs examinées par le Comité comportent des dispositions relatives à un traitement favorable de ce type.</p> <p>Le Comité a reçu et examiné une notification présentée conformément à cette disposition.</p>
<p>Accord sur les sauvegardes</p>	<p>Plusieurs Membres ont fourni une assistance technique et assuré une formation dans des domaines relatifs au fonctionnement de l'Accord.</p>
<p>Les exportations des PED ne dépassant pas un certain seuil ne sont pas visées par les mesures de sauvegarde (article 9.1).</p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde n'a encore été appliquée conformément à l'Accord - et cette disposition n'a donc pas encore été invoquée -, mais certaines des lois et réglementations en matière de sauvegarde examinées par le Comité tiennent compte de cette disposition.</p>
<p>Les PED peuvent appliquer des mesures de sauvegarde pendant des périodes plus longues et peuvent les appliquer à nouveau après des périodes plus courtes (article 9.2).</p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde n'a encore été appliquée conformément à l'Accord - et cette disposition n'a donc pas encore été invoquée -, mais certaines des lois et réglementations en matière de sauvegarde examinées par le Comité tiennent compte de cette disposition.</p>
<p>Accord sur les ADPIC</p>	<p>Ces périodes de transition s'appliquent automatiquement et aucune notification n'est exigée, mais certains Membres habilités à bénéficier de ces avantages, ont indiqué au Conseil des ADPIC leurs intentions concernant les périodes de transition.</p>
<p>Période de transition prévue pour les PED (article 65:2 et 65:4) et pour les PMA (article 66:1).</p>	<p>Ces périodes de transition s'appliquent automatiquement et aucune notification n'est exigée, mais certains Membres habilités à bénéficier de ces avantages, ont indiqué au Conseil des ADPIC leurs intentions concernant les périodes de transition.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Les pays développés Membres doivent offrir, sur demande, une coopération technique et financière aux PED et aux PMA (article 67).</p> <p><u>PMA seulement</u> Incitations aux entreprises et institutions sur le territoire des pays développés Membres afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA (article 66:2).</p> <p>Mécanisme d'examen des politiques commerciales</p>	<p>La coopération technique est une des questions majeures examinées par le Conseil des ADPIC qui a rassemblé des renseignements sur les activités des pays Membres développés (lesquels seront mis à jour annuellement) et des organisations intergouvernementales, en particulier de l'OMPI dans ce domaine. Cette année, à sa réunion de septembre, le Conseil s'intéressera tout particulièrement à cette question et les PED ont été invités à lui indiquer leurs besoins en matière de coopération technique. De plus, il a approuvé une proposition du Secrétariat concernant l'organisation d'un atelier thématique pilote sur les moyens de faire respecter les droits à la frontière, qui devrait avoir lieu juste avant sa réunion de septembre. Par ailleurs, l'accord conclu entre l'OMPI et l'OMC (en vigueur depuis le 1er janvier 1996) prévoit une coopération des deux organisations dans le domaine de l'assistance technico-juridique et de la coopération technique relative à l'Accord sur les ADPIC; il dispose notamment que le Bureau international de l'OMPI mettra à la disposition des PED Membres de l'OMC, mais non Membres de l'OMPI, la même assistance technico-juridique relative à l'Accord sur les ADPIC que celle qu'il met à la disposition des Etats membres de l'OMPI qui sont des PED (le Secrétariat de l'OMC doit en faire de même). Les deux Secrétariats ont donc travaillé en collaboration dans le cadre d'un certain nombre de projets et de nouveaux projets sont prévus.</p> <p>D'ici à la fin de 1996, il aura été procédé à l'examen des politiques commerciales de 57 Membres (la Communauté européenne comptant comme un), dont 41 PED; certains Membres (y compris huit PED) auront fait l'objet de deux examens. Il reste donc 51 PED (parmi lesquels de nombreux PMA) dont les politiques commerciales n'ont pas encore été examinées et qui n'ont donc pas encore bénéficié des avantages que les examens présentent pour les Membres concernés.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Une certaine flexibilité pourrait être nécessaire aux PMA pour l'établissement de leurs rapports (section D).</p>	<p>L'OEPC cherche des moyens plus efficaces que celui qui est utilisé actuellement pour mettre à profit l'expérience acquise dans le cadre des examens en l'intégrant dans un débat plus large au sein de l'OMC.</p>
<p>Une assistance technique est fournie sur demande pour l'établissement des rapports nationaux (section D).</p>	<p>Le Secrétariat a fourni une assistance technique aux Membres soumis à examen.</p>
<p>Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés</p>	
<p>Délai supplémentaire pour la présentation des Listes de concessions et d'engagements (paragraphe 1).</p>	<p>Les 29 PMA parties contractantes au GATT de 1947 ont présenté leurs Listes à temps pour devenir Membres originels de l'OMC. Actuellement 24 PMA sont Membres de l'OMC; les cinq autres deviendront effectivement Membres lorsqu'ils auront ratifié l'Accord sur l'OMC.</p>
<p>Examens réguliers pour assurer la mise en oeuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées (paragraphe 2 i)).</p>	
<p>Mise en oeuvre autonome, à l'avance et sans échelonnement, des concessions concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay (paragraphe 2 ii)).</p>	<p>Le Secrétariat n'a été informé d'aucune mise en oeuvre autonome, à l'avance, de concessions relatives à des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les PMA.</p>
<p>Possibilité d'améliorer encore le traitement préférentiel (paragraphe 2 ii)).</p>	<p>Certains pays en développement Membres ont notifié des améliorations apportées à leur schéma SGP.</p>
<p>Attention spéciale accordée aux intérêts à l'exportation des PMA dans l'application de mesures limitant les importations (paragraphe 2 iv)).</p>	
<p>Aide technique accrue aux PMA pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services (paragraphe 2 v)).</p>	<p>Des échanges de vues concernant le type d'assistance technique que doivent offrir le Secrétariat de l'OMC, d'autres organisations internationales et les Membres eux-mêmes dans les domaines relevant de la compétence de l'OMC ont lieu actuellement au sein du Comité du commerce et du développement en vue de l'élaboration de lignes directrices sur la coopération technique. Divers Membres ont fourni des ressources extrabudgétaires à des fins d'assistance technique en faveur des PMA (Norvège et Communautés européennes).</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Les problèmes des PMA continueront d'être examinés et les efforts se poursuivront pour adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales de ces pays (paragraphe 3).</p>	<p>L'examen des problèmes des PMA et l'adoption de mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales de ces pays sont prévus dans le mandat du Sous-Comité des pays les moins avancés. Ces deux points étaient inscrits à l'ordre du jour de la dernière réunion du Sous-Comité, qui est arrivé aux conclusions suivantes: les PMA ont besoin d'une aide pour renforcer leur potentiel humain et institutionnel; le rôle de l'OMC dans les efforts visant à accroître la participation des PMA au commerce mondial doit être défini par le Sous-Comité; et les PMA devraient être encouragés à participer plus pleinement aux travaux de l'OMC. Les travaux du Sous-Comité sur les PMA se poursuivent.</p>
<p>Décision sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires</p> <p>Examen périodique du niveau de l'aide alimentaire (paragraphe 3 i)).</p> <p>Adoption de lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays visés (paragraphe 3 ii)).</p> <p>Prise en considération des demandes d'assistance technique et financière de ces pays pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles (paragraphe 3 iii)).</p>	<p>La suite donnée à la Décision a occupé une place importante dans les travaux du Comité de l'agriculture en 1995-1996. Les Membres du Comité sont parvenus à un accord sur plusieurs éléments relatifs à la Décision: i) examen annuel (novembre) de la mise en oeuvre de la Décision, y compris un programme de travail préparatoire pour les examens; ii) prescriptions en matière de notification concernant les mesures prises au titre de la Décision; iii) bases/critères permettant d'établir la liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires qui comprend actuellement les 48 PMA (définis comme tels par l'ONU) et 15 PED. Au cours du premier examen de la Décision, le Conseil international des céréales, le Programme alimentaire mondial, la FAO, la Banque mondiale, le FMI et des Membres ont rendu compte de leurs travaux en rapport avec la Décision.</p> <p>Le Comité a arrêté un programme de travail préparatoire pour cet examen.</p> <p>Le Comité a arrêté un programme de travail préparatoire.</p>

Disposition	Mise en oeuvre
<p>Traitement différencié à inclure de manière appropriée dans tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles (paragraphe 4).</p> <p>Possibilités de tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, lorsque se manifestent des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales (paragraphe 5).</p> <p><u>PMA seulement</u> Etablissement d'un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes pendant la mise en oeuvre du programme de réforme (paragraphe 3 i)).</p> <p>Décision sur les procédures de notification</p> <p>Certains PED peuvent avoir besoin d'une assistance technique pour répondre à leurs obligations en matière de notification (Partie III).</p>	<p>Le Directeur général de l'OMC a soulevé la question de la mise en oeuvre de la Décision lors de ses contacts avec le Président de la Banque mondiale et le Directeur général du FMI. Il est rendu compte de leurs réactions dans les documents G/AG/W/12 et Add.1.</p> <p>Le Secrétariat de l'OMC prépare un manuel sur les obligations en matière de notification.</p>